

Référentiels EPSF

Recommandation

Sécurité des circulations

Moyen acceptable de conformité

Modalités d'acceptation et de circulation des véhicules de travaux

RC A 7d n° 9

Sommaire

Préambule	3
Définitions	4
Abréviations	5
Textes cités dans la présente recommandation	6
Chapitre 1 – Autorisation et immatriculation.....	7
Article 101 Véhicules de travaux mis en exploitation avant le 16 juin 2019	7
Article 102 Véhicules de travaux mis en exploitation à partir du 16 juin 2019.....	7
Chapitre 2 – Conditions générales de circulation	8
Article 201 Principes.....	8
Article 202 Dispositions relatives à la conduite	8
Chapitre 3 – Acceptation au transport	9
Article 301 Principes.....	9
Article 302 Véhicules concernés	9
Article 303 Attestation de Mise en Ordre de Route (AMOR)	9
Article 304 Accord entre exploitants ferroviaires.....	9
Annexe 1 – Synthèse	
Annexe 2 – Exemple d'AMOR	

En cliquant sur l'une des lignes du sommaire, vous accédez directement au chapitre ou à l'article correspondant.

Préambule

La présente recommandation a été élaborée en application :

1. de l'article 2d du [décret n° 2006-369](#) du 28 mars 2006 *relatif aux missions et statuts de l'établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)* qui précise que l'EPSF a pour mission d'élaborer et de publier les documents techniques, règles de l'art et recommandations relatifs à la sécurité ferroviaire ;
2. de l'article 4 de [l'arrêté du 19 mars 2012](#) *fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur réseau ferré national* qui précise que, sans préjudice du respect de la documentation d'exploitation, les exigences prévues par le présent arrêté sont présumées satisfaites dès lors que sont respectées les dispositions prévues par les documents techniques, les règles de l'art et les recommandations définis par l'EPSF comme ayant valeur de moyen acceptable de conformité ;
3. des articles 29, 46, 48, 49, 57, 58 et 70 de [l'arrêté du 19 mars 2012](#) ;
4. de l'article 1 de l'arrêté du 11 juin 2019 introduisant un article 29ter à [l'arrêté du 19 mars 2012](#).

Elle constitue un **moyen acceptable de conformité** au sens l'article 4.I de [l'arrêté du 19 mars 2012](#) qui précise que la prise en compte de ses dispositions permet de présumer le respect des exigences réglementaires applicables. Toutefois, ceci ne fait pas obstacle à la mise en œuvre, par les entités concernées, de solutions différentes de celles proposées par la présente recommandation comme prévu à l'article 4. III de l'arrêté susmentionné.

Il est à noter que la notion de « RFN » (réseau ferré national) n'est plus utilisée dans le présent texte. Lui est substituée la notion de « Système ferroviaire » telle que définie à l'article 1^{er} du [décret n° 2019-525](#) du 27 mai 2019 *relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires*.

Les dispositions relatives à l'autorisation de mise en ordre de route (AMOR) sont issues de la recommandation R1 du BEA-TT consécutives à l'accident de Culoz du 24 juillet 2006.

La présente recommandation a pour objet de définir, dans le système ferroviaire, les modalités d'acceptation et de circulation des véhicules de travaux, à l'exclusion des engins rail-route, titulaires d'une autorisation de mise en exploitation commerciale (AMEC), d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou d'un agrément de circulation.

Définitions

Agrément de circulation	Délivré par SNCF Réseau avant le 16 juin 2019 : L'objectif de l'agrément de circulation est de vérifier l'aptitude d'un véhicule de travaux, hors de sa fonction de travail, à circuler en toute sécurité au milieu du trafic ferroviaire dans le système ferroviaire.
Autorisation de mise en exploitation commerciale	Délivrée par l'EPSF avant le 16 juin 2019 : Afin de pouvoir circuler dans le système ferroviaire, pour assurer un service de transport public ferroviaire, tout véhicule, nouveau ou substantiellement modifié, doit faire l'objet de la délivrance d'une autorisation de mise en exploitation commerciale (AMEC).
Autorisation de mise sur le marché	Délivrée par l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer ou l'EPSF depuis le 16 juin 2019 : Afin de pouvoir circuler dans le système ferroviaire, pour assurer un service de transport public ferroviaire, tout véhicule, nouveau ou substantiellement modifié, doit faire l'objet de la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).
Détenteur	Personne physique ou morale propriétaire du véhicule ou ayant un droit d'utiliser celui-ci, qui exploite ledit véhicule à titre de moyen de transport et est inscrite en tant que telle sur un registre national des véhicules
Exploitant ferroviaire	Désigne indifféremment un gestionnaire de l'infrastructure ou une entreprise ferroviaire
Véhicules de travaux	Engin de travaux spécialement conçu pour la construction et l'entretien des infrastructures ferroviaires ou un véhicule d'inspection d'infrastructure utilisé pour contrôler l'état des infrastructures
Véhicule	Véhicule ferroviaire apte à circuler sur des roues sur une ligne ferroviaire, avec ou sans traction. Un véhicule se compose d'un ou de plusieurs sous-systèmes de nature structurelle et fonctionnelle

Abréviations

A	AMEC	Autorisation de mise en exploitation commerciale
	AMM	Autorisation de mise sur le marché
	AMOR	Attestation de mise en ordre de route
B	BEA-TT	Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre
E	EF	Entreprise ferroviaire
	ExF	Exploitant ferroviaire
G	GI	Gestionnaire d'infrastructure

Textes cités dans la présente recommandation

Réglementaire	
Type	Titre
	Décision 2007/756/CE de la Commission du 9 novembre 2007 adoptant une spécification commune du Registre national des véhicules prévu article 14, paragraphes 4 et 5, des directives 96/48/CE et 2001/16/CE
	Décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires
	Arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs et méthodes des indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicable sur le RFN

Rapport d'enquête du BEA-TT		
Lien	Référence	Titre
	EQ-BEATT-08-12-FR	Rapport d'enquête technique sur le déraillement d'un train de travaux survenu le 24 juillet 2006 à Culoz (01)

Chapitre 1 - Autorisation et immatriculation

Article 101 Véhicules de travaux mis en exploitation avant le 16 juin 2019

Plusieurs cas sont possibles :

- A. Ils sont titulaires d'une AMEC et sont donc identifiés par un numéro d'immatriculation européen attribué en application de la [décision 2007/756/CE](#) de la Commission du 9 novembre 2007 *adoptant une spécification commune du registre national des véhicules*.
- B. Ils sont titulaires d'un agrément de circulation délivré par SNCF Réseau et peuvent bénéficier des dispositions des articles 29 ou 29ter de [l'arrêté du 19 mars 2012](#). Ils sont, dans ce cas, identifiés :
 - B1. soit par un numéro d'immatriculation européen, attribué par l'EPSF, en application de la [décision 2007/756/CE](#) ;
 - B2. soit par un numéro, conforme à la fiche UIC 438-4 « Marquage d'identification des véhicules spéciaux », attribué par SNCF Réseau complété par un marquage spécifique clairement identifiable et visible par les exploitants ferroviaires (ExF).

Article 102 Véhicules de travaux mis en exploitation à partir du 16 juin 2019

Ils sont titulaires d'une AMM et sont donc identifiés par un numéro d'immatriculation européen délivré en application de la [décision 2007/756/CE](#).

Chapitre 2 - Conditions générales de circulation

Article 201 Principes

Les véhicules de travaux répondant aux dispositions des points A. ou B1. de l'article 101, ou de l'article 102, peuvent être incorporés :

- dans un train d'une entreprise ferroviaire (EF) ;
- dans un convoi d'un gestionnaire d'infrastructure (GI).

Ils peuvent, de la même manière, circuler en autonome.

Comme tout véhicule, ils doivent faire l'objet d'une étude de compatibilité avec l'itinéraire à emprunter. Dans le cas d'un véhicule répondant aux dispositions du point B1 de l'article 101, l'exploitant ferroviaire (ExF) peut être dispensé de cette étude de compatibilité sous réserve d'une analyse conduite par SNCF Réseau.

Les véhicules de travaux, répondant aux dispositions des points B2 de l'article 101, ne peuvent être incorporés que dans un convoi d'un GI.

L'incorporation d'un véhicule de travaux, dans un train ou un convoi, n'est possible que si l'ExF a prévu les dispositions correspondantes dans son système de gestion de la sécurité.

Pour cela, il établit une consigne opérationnelle dans laquelle il décrit notamment :

- l'organisation mise en œuvre ;
- les compétences nécessaires pour l'acceptation au transport ;
- le processus relatif à la mise en ordre de route (AMOR : Voir chapitre 3) ;
- les modalités d'application des éventuels accords entre exploitants.

Les trains d'une EF circulent :

- dans le cadre du droit d'accès ;
- en application des règles les concernant, notamment de la documentation d'exploitation ;
- sous couvert de son certificat de sécurité unique.

Les convois d'un GI circulent :

- hors du droit d'accès ;
- en application des règles les concernant, notamment des règles d'exploitation particulières ;
- sous couvert de son agrément de sécurité.

Les convois d'un GI présentent, en termes de sécurité, les mêmes garanties qu'un train.

Article 202 Dispositions relatives à la conduite

Pour rappel, en ce qui concerne la conduite des trains, le conducteur doit disposer de l'aptitude et des qualifications nécessaires et être titulaire :

- de la licence européenne ;
- des attestations complémentaires indiquant les infrastructures sur lesquelles le titulaire est autorisé à circuler et le(s) véhicule(s) qu'il est autorisé à conduire.

Les seules dérogations possibles sont celles indiquées à l'article 113 du [décret n° 2019-525](#).

Chapitre 3 - Acceptation au transport

Article 301 Principes

Les particularités techniques de certains véhicules de travaux peuvent générer des risques spécifiques.

Pour circuler en toute sécurité dans le système ferroviaire, ils doivent faire l'objet d'une AMOR ([voir article 303](#)) établie par le détenteur du matériel concerné (ou son représentant) sur la base d'une analyse de risques.

Article 302 Véhicules concernés

Les véhicules de travaux concernés sont ceux disposant d'un agrément de travail. Ils sont identifiés par un marquage figurant sur le véhicule.

À titre d'information, à la date de publication du présent document, les deux premiers chiffres de leur immatriculation sont « 99 ».

Article 303 Attestation de Mise en Ordre de Route (AMOR)

L'acceptation au transport d'un véhicule de travaux, tel que défini à [l'article 302](#), est subordonnée à l'établissement d'une AMOR par son détenteur ou son représentant.

Dans ce cadre, le détenteur du véhicule de travaux, ou son représentant, prend, ou fait prendre, les mesures techniques qui donnent l'assurance de son aptitude au transport.

Des mesures techniques particulières, telle que l'immobilisation par verrouillage des organes susceptibles de sortir du gabarit, sont à prendre pour certains véhicules.

L'AMOR est basée sur une analyse des risques pouvant être engendrés par le véhicule en circulation. Elle reprend, au minimum, les vérifications suivantes à effectuer selon les dispositions prévues par la documentation du détenteur :

- n° du véhicule ;
- visite extérieure ;
- verrouillage des parties mobiles ;
- mise en véhicule (suivant la procédure établie par le constructeur) ;
- organes de frein en position voulue ;
- désactivation du frein d'immobilisation ;
- identification du détenteur ou de son représentant ;
- date et heure.

Un exemple d'AMOR est donné en [annexe 2](#).

Article 304 Accord entre exploitants ferroviaires

Un accord entre ExF (et/ou détenteurs) peut exister et simplifier la procédure d'échange entre eux.

Cet accord est repris dans les consignes ou instructions opérationnelles des ExF concernés.

Annexe 1 Synthèse

Date de mise en exploitation	Régime d'autorisation	Immatriculation	Circulation
Avant le 16 juin 2019	Agrément de circulation SNCF Réseau	Numéro européen (Décision 2007/756/CE)	Train ou convoi d'un GI ^(a) après étude de compatibilité véhicule/itinéraire ^(b)
		Numéro conforme à la fiche UIC 438-4 + marquage spécifique	Convoi du GI ^(a)
	AMEC	Numéro européen (Décision 2007/756/CE)	Train ou convoi d'un GI ^(a) après étude de compatibilité véhicule/itinéraire
À partir du 16 juin 2019	AMM	Numéro européen (Décision 2007/756/CE)	Train ou convoi du GI ^(a) après étude de compatibilité véhicule/itinéraire

(a) Les notions de « train » et « convoi du GI » s'entendent y compris pour des véhicules circulant en autonome

(b) sauf si une analyse, conduite par SNCF Réseau, permet de s'en dispenser

Annexe 2

Exemple d'AMOR

Attestation de Mise en Ordre de Route pour les véhicules de travaux

Le détenteur (ou son représentant) du véhicule de travaux s'assure que les opérations à réaliser ont été effectuées et coche la case correspondante

N° du véhicule	Véhicules de travaux		

Visite extérieure	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Verrouillages des parties mobiles y compris doubles verrouillages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mise en véhicule (suivant procédure constructeur)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Organes de frein en position voulue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désactivation du frein d'immobilisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Observations particulières

Monsieur **détenteur du véhicule de travaux ou son représentant** atteste que les opérations à réaliser pour la circulation en sécurité du (ou des) véhicules ci-dessus ont été effectuées.

	Le détenteur du véhicule de travaux ou son représentant
Raison sociale	
Signature	
Date et heure	

FICHE D'IDENTIFICATION

Référentiel	Sécurité des circulations
Référence	RC A 7d n° 9
Titre	Modalités d'acceptation et de circulation des véhicules de travaux
Type	Recommandation

Résumé

Le présent texte a pour objectif de définir, dans le système ferroviaire, les modalités d'acceptation et de circulation des véhicules de travaux titulaires d'une autorisation de mise sur le marché (AMM), d'une autorisation de mise en exploitation commerciale (AMEC) ou d'un agrément de circulation.

Historique des versions

Numéro de version	Date de version	Date d'application	Objet de la modification
1	26 janvier 2018	1 ^{er} février 2018	Création du document
2	28 octobre 2019	28 octobre 2019	Prise en compte : - des dispositions de l'article 29ter de l'arrêté du 19 mars 2012 ; - des dispositions relatives à l'autorisation des véhicules fixées par les articles 157 à 179 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019

Textes abrogés	Textes interdépendants
EPSF: RC A 7d n° 9 V1	EPSF: RC A-B 7d n° 4 SNCF Réseau : RFN-CG-MR 03 A-00-n° 003

Entreprises concernées	Exploitants ferroviaires
Lignes ou réseaux concernés	Lignes conventionnelles

Pour toute question ou remarque relative à ce texte, veuillez utiliser le formulaire de contact du site Internet de l'EPSF en cliquant sur le logo ci-dessous :



en sélectionnant le sujet « Les documents de l'EPSF » et en indiquant la référence de ce texte dans le message.

Division Règles et Référentiels
Établissement public de sécurité ferroviaire – Direction des Référentiels
60, rue de la Vallée – CS 11758 - 80017 AMIENS Cedex